

DEPARTEMENT
DU
VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICES CIVIQUES

ARR_2026_1005_SC

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

- Nous,** Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer (Var),
Vu, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu, le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 modifiant les dispositions réglementaires applicables aux opérations consécutives à un décès, en simplifiant et modernisant les formalités administratives nécessaires à l'organisation des obsèques,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-51, les articles R.2213-2 à R.2213-57 et R. 2223-1 à R.2223-137,
Vu, le Code Civil, et notamment les articles 78 à 92,
Vu, le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 à 225-18,
Vu, la délibération DEL_2026_044 du Conseil municipal du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
Vu, l'arrêté n° 2012-2196 du 19 novembre 2012 portant règlement intérieur des cimetières de la commune,
- Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux,
- Considérant,** qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les dispositions du règlement général des cimetières susmentionné,

ARRÊTONS

- Article 1 :** L'arrêté n° 2012-2196 du 19 novembre 2012 portant règlement intérieur des cimetières est abrogé.

Article 2 : Le présent règlement intérieur des cimetières de la commune de Sanary-sur-Mer ci-annexé s'applique désormais à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs des cimetières communaux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable des Services Civiques et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary sur mer, le 31 mars 2026.



Le Maire,

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le :

Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le



ID : 083-218301232-20260331-ARR_2026_1005SC-AR

Le présent règlement a pour objectif d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de la commune, afin de permettre aux opérateurs funéraires de travailler en toute sécurité, aux agents communaux d'exercer leurs missions dans le respect de la réglementation en vigueur et aux familles de se recueillir en toute sérénité.

SOMMAIRE

I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES, RÈGLES D'ACCÈS ET DE FONCTIONNEMENT DES CIMETIÈRES

- Article 1 : Désignation des cimetières
- Article 2 : Accès
- Article 3 : Interdictions
- Article 4 : Personnel des cimetières
- Article 5 : Neutralité des cimetières
- Article 6 : Décoration et ornement
- Article 7 : Responsabilité de l'administration communale

II . LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

A . Les concessions de type caveaux :

- Article 8 : Tarifs et durées
- Article 9 : Attribution
- Article 10 : Acte de concession
- Article 11 : Droit des concessionnaires
- Article 12 : Droit au renouvellement
- Article 13 : Obligations des concessionnaires
- Article 14 : Travaux
- Article 15 : Entretien
- Article 16 : Travaux d'office

B . Espace cinéraire : cases columbariums, cavurnes et espace de dispersion :

- Article 17 : Statut des cendres
- Article 18 : Attribution
- Article 19 : Dépôt d'urne
- Article 20 : Retrait d'urne
- Article 21 : Dispersion des cendres

III . LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

- Article 22 : Dispositions générales

A . Les inhumations :

- Article 23 : Les inhumations en concession privée
- Article 24 : Droit à sépulture
- Article 25 : Lieux d'inhumations
- Article 26 : Opérations préalables
- Article 27 : Déroulement de l'inhumation
- Article 28 : Les inhumations en cuve commune

B . Les exhumations :

- Article 29 : Dispositions générales
- Article 30 : Déroulement des opérations d'exhumation
- Article 31 : Mesures d'hygiène
- Article 32 : Ouverture des cercueils
- Article 33 : Exhumation en cuve commune

IV . REPRISE DES CONCESSIONS

- Article 34 : Reprise des concessions temporaires
- Article 35 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

V . POLICE DES CIMETIÈRES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

- Article 36 : Pouvoir de police du Maire
- Article 37 : Règlement et surveillance générale des cimetières
- Article 38 : Infractions au règlement des cimetières
- Article 39 : Publicité du règlement des cimetières

I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES, RÈGLES D'ACCÈS ET DE FONCTIONNEMENT DES CIMETIÈRES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

Cimetière Centre-Ville : avenue du Deuxième Spahis 83110 Sanary-sur-Mer

Cimetière La Guicharde : chemin de l'Huide 83110 Sanary-sur-Mer

Ils sont ouverts au public :

- ✓ du 1^{er} octobre au 30 avril de 8h à 18h ;
- ✓ du 1^{er} mai au 30 septembre de 8h à 19h.

Ces horaires sont affichés à l'entrée de chaque cimetière.

Fermetures exceptionnelles : dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Article 2 : Accès

L'accès des voitures particulières est interdit à l'intérieur des cimetières.

Toutefois des autorisations spéciales peuvent être accordées, par le Maire, aux personnes handicapées ou âgées sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Ces autorisations doivent être sollicitées auprès du service de l'état civil de la Mairie de Sanary-sur-Mer.

Elles sont établies pour un an renouvelable avec un accès des véhicules autorisé :

- ✓ du 1^{er} octobre au 30 avril de 10h à 12h et de 15h à 17h ;
- ✓ du 1^{er} mai au 30 septembre de 8h à 10h et de 15h à 17h.

L'accès des véhicules est interdit les 30, 31 octobre, 1^{er} et 02 novembre.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans les cimetières ne devra jamais excéder le pas d'un piéton. Aucun véhicule ne devra stationner dans les allées de manière à empêcher le passage des convois funéraires.

Article 3 : Interdictions

Il est interdit :

- ✓ d'avoir tout comportement susceptible de nuire à la décence et à la tranquillité des lieux ;
- ✓ d'inhumer ou de disperser des dépouilles ou des cendres d'animaux domestiques ;
- ✓ de monter sur les monuments ou pierres tombales, d'arracher les plantations de la ville ou celle d'autrui, ainsi que de planter toutes plantes ou arbustes dans les allées du cimetière ;
- ✓ d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures par les familles ;
- ✓ de déposer des déchets ou détritiques dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- ✓ de tenir dans l'enceinte des cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des défunts ;
- ✓ de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière, à titre privé ou professionnel, sans autorisation du Maire ou de son représentant ;
- ✓ de gratifier les agents municipaux pour toute offre de service et cela à quelque titre que ce soit ;
- ✓ Les animaux domestiques sont tolérés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent être tenus en laisse et leur propriétaire doit veiller à ce qu'ils n'occasionnent aucun dégât et ne laissent aucune déjection au sein du cimetière.

Article 4 : Personnel des cimetières

La ville de Sanary-sur-Mer n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres.

Cette mission incombe aux entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation Préfectorale.

Les agents des cimetières surveilleront tous les travaux sur les concessions de manière à prévenir tout incident mais ils n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Les agents des cimetières sont chargés d'assurer l'entretien général des cimetières : désherbage, nettoyage des allées en fonction des instructions données par leur responsable de service auxquelles ils devront se conformer.

Il leur est interdit, sous peine de sanction :

- ✓ de se charger de la vente d'objets funéraires, de réparations de concession, de servir de commissionnaire à des personnes exerçant ces professions ; en un mot à se livrer à une quelconque activité lucrative ou commerciale à l'intérieur ou aux abords des cimetières ;
- ✓ de solliciter une étrenne quelconque de la part des familles, des entreprises intervenant dans les cimetières ou de qui que ce soit pour tout travail ressortissant de leurs fonctions ;
- ✓ de se charger de l'entretien ou du fleurissement des tombes, tombeaux ou monuments et de s'approprier des matériaux : pierres tombales, couronnes, vases, fleurs ou tout autre objet provenant des sépultures, même abandonnées par les familles, pour en faire quelque usage que ce soit.

Les agents des cimetières sont tenus d'avoir à l'égard du public un comportement empreint de décence, de correction et de répondre avec la plus grande politesse à toutes les demandes de renseignements qui leurs sont faites.

Article 5 : Neutralité des cimetières

En vertu de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune distinction ou prescription particulière à raison des croyances ou du culte du défunt ne doit être établie au sein des cimetières.

Aucune opération funéraire ne pourra être acceptée ou refusée par l'administration communale pour des motifs d'ordre religieux.

Article 6 : Décoration et ornement

Sur les concessions peuvent être installés un monument, des vases et divers ornements mobiles.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont strictement interdits.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes ou caveaux restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 7 : Responsabilité de l'administration communale

En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

De même tout accident corporel ou matériel ainsi que les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent engager la responsabilité de la commune.

II . LES CONCESSIONS FUNERAIRES

A . LES CONCESSIONS : DE TYPE CAVEAUX

Article 8 : Tarifs et durées

Les concessions sont accordées aux tarifs votés par le Conseil Municipal chaque année.

Les concessionnaires acquitteront au percepteur municipal le tarif en vigueur au moment de l'acquisition.

Les concessions sont temporaires pour des durées de quinze, trente ou cinquante ans fixées par le Conseil Municipal, renouvelables à l'échéance par le concessionnaire ou ses ayant-droits.

Article 9 : Attribution

Les concessions sont accordées prioritairement aux familles au moment d'un décès ou d'un transfert de corps, à la suite, sans interruption dans les allées, conformément aux décisions de l'administration communale.

Les concessionnaires ne peuvent donc ni choisir l'emplacement, ni l'orientation de leur concession.

Article 10 : Acte de concession

La décision de concession constitue un contrat administratif entre le titulaire et la Commune.

Elle comporte les nom, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, le numéro, la durée, le montant acquitté, l'implantation de l'emplacement concédé et son type.

Une copie en est remise au concessionnaire.

Article 11 : Droits des concessionnaires

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont ainsi aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers leur concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions de type caveau sont accordées sous la forme de concessions familiales.

Ainsi pourront y être inhumés de droit le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, descendants, et tous membres de sa famille qu'il aura autorisés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer des personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles il a des liens d'affection ou de reconnaissance.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint sans l'autorisation de tous les co-indivisaires.

Article 12 : Droit au renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à échéance au tarif en vigueur.

Le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire fondateur ou par un ayant-droit, au plus tard dans les deux ans à compter de son expiration.

Le renouvellement est toutefois obligatoire lorsqu'une inhumation en cercueil est demandée dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement s'effectue au tarif en vigueur l'année de l'inhumation mais il prendra effet cependant à la date d'expiration initiale de la concession.

Article 13 : Obligations des concessionnaires

Les concessionnaires sont responsables du bon état d'entretien de leurs concessions de leur solidité et de leur étanchéité.

Ils sont responsables de la solidité du monument afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens.

Leur responsabilité s'étend aux concessions voisines qui auraient à souffrir de dégâts occasionnés par toute chute ou affaissement dû à une mauvaise conception de la sépulture.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée dès lors qu'une sépulture se trouverait affectée par l'affaissement du terrain dû aux infiltrations d'eau dans le sol et la détérioration du ou des cercueils.

Article 14 : Travaux

Tous les travaux exécutés dans les cimetières communaux devront être préalablement déclarés à la mairie au moyen d'un document signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ; en fournissant un plan détaillé de l'ouvrage dans le cadre d'une pose de monument afin de justifier que celui-ci respecte strictement le périmètre de la parcelle concédée et qu'aucune installation (jardinière, marche - pied...) n'empiète dans l'allée du cimetière.

Toute demande devra être faite auprès de la mairie au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux.

Aucun travail d'entretien ou de construction n'est autorisé en-dehors des heures d'ouverture du cimetière, les dimanches, les jours fériés et les semaines précédant et suivant les fêtes de la Toussaint.

Aucun dépôt, même momentanée, de matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées des cimetières.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les concessions voisines pendant l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille de pierre destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

En cas de convoi funèbre, toute personne travaillant à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 15 : Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation, de solidité et d'étanchéité.

Les monuments devront être placés de manière à assurer leur stabilité.

Les monuments, provisoirement déposés pour une inhumation ou une exhumation, devront être placés à un endroit où ils seront non susceptibles de gêner les convois ou visiteurs ou de représenter un danger. Ils devront obligatoirement être remis en place dans les deux mois après la fermeture. Si cela s'avère nécessaire, il appartiendra au concessionnaire de faire effectuer l'opération de tassement de la terre afin que le monument remis en place ait une assiette stable.

Après remise en place du monument, il appartient à l'entreprise de procéder au nettoyage parfait des abords. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, devra être enlevé.

Article 16 : Travaux d'office

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement notamment compromettre la sécurité des cimetières ou lorsque de façon générale ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité et de la salubrité publique.

Le Maire met les personnes titulaires d'une telle concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires afin de préserver, selon le cas, les monuments

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire fait procéder d'office à leur exécution aux frais du concessionnaire.

Ainsi les frais engagés, avancés par la commune, seront recouvrés ensuite comme en matière de contribution directe.

B . ESPACE CINÉRAIRE : COLUMBARIUMS, CAVURNES ET ESPACE DE DISPERSION

Article 17 : Statut des cendres

Comme toute dépouille, les cendres doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

Pour ce faire le site cinéraire situé au cimetière de La Guicharde dispose de cases columbarium mur, sol et de cavurnes pour l'inhumation des urnes.

Article 18 : Attribution

Les cavurnes et columbariums sont concédés aux familles suivant les dispositions prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement ; exception faite que ces infrastructures sont concédées pour des durées de 5, 10 ou 15 ans, renouvelables à l'échéance par le concessionnaire ou ses ayant-droits.

À l'égard des concessionnaires et de leurs ayant-droits les articles 10 à 16 du présent règlement s'appliquent également à ces types de concessions funéraires.

Article 19 : Dépôt d'urne

Aucun dépôt d'urne, à l'intérieur d'une cavurne ou d'un columbarium, ne peut être effectué sans une autorisation délivrée par le Maire.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes et des columbariums (ouverture et fermeture des cases, scellements et fixation des fermetures et plaques) seront obligatoirement exécutées par un opérateur funéraire dûment habilité.

Article 20 : Retrait d'urne

Aucun retrait ne peut être effectué sans une autorisation délivrée par le Maire.

L'opération doit être effectuée obligatoirement par un opérateur funéraire dûment habilité.

Article 21 : Dispersion des cendres

Au centre du site cinéraire, un puit de dispersion permet aux familles la dispersion des cendres de leur défunt.

Cet espace est doté d'un équipement pérenne, dit « colonne du souvenir », mentionnant l'identité des défunts dont les cendres y sont dispersées.

La dispersion des cendres nécessite toujours, au préalable, une déclaration de dispersion auprès de la mairie.

La famille devra également déclarer la dispersion à la mairie de naissance de la personne décédée.

Le gardien du cimetière assistera obligatoirement à la dispersion.

Article 22 : Dispositions générales

Aucune opération funéraire ne pourra avoir lieu, sauf cas de force majeure, les dimanches et jours fériés, ni en-dehors des heures d'ouverture des cimetières.

Les opérations funéraires devront être terminées une demi-heure avant la fermeture des cimetières.

Aucun travail d'entretien ou de construction n'est autorisé en-dehors des heures d'ouverture des cimetières ainsi que les week-ends et jours fériés.

A . LES INHUMATIONS :

Article 23 : Les inhumations en concession privée

Aucune ouverture de concession ou inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le service municipal compétent indiquant l'identité de la personne décédée, le jour de son décès, les références de la concession, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Article 24 : Droit à sépulture

Ont droit à sépulture dans un des cimetières communaux :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✓ les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- ✓ les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux quel que soient leur domicile ou lieu de leur décès ;
- ✓ les français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 25 : Lieux d'inhumations

Les inhumations se font soit en cuve commune, soit en terrains concédés. Pour les inhumations dans une concession, le demandeur doit produire un titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Article 26 : Opérations préalables

Avant toute inhumation, l'ouverture est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise choisie par la famille. L'ouverture se fait obligatoirement vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation ; exception faite pour une inhumation en caveau neuf.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres doit disposer de l'équipement et du matériel adapté afin de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Aucun dépôt, même momentané, de matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées des cimetières.

Pour faciliter l'exécution des travaux, les entreprises de pompes funèbres sont autorisées à enlever les signes funéraires et plantes aux abords des constructions. Elles devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les concessions voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 27 : Déroulement de l'inhumation

Dès la fin des travaux, les abords du chantier devront être nettoyés avec soin.

Lors d'une inhumation en caveau, l'entreprise chargée d'effectuer l'opération doit, à l'issue, sceller immédiatement et de façon parfaitement étanche la porte ou la dalle.

Les cercueils inhumés en pleine terre doivent obligatoirement être recouverts d'un mètre de terre.

Article 28 : Les inhumations en cuve commune

Les cuves communes sont mises à disposition à titre gratuit au sein du cimetière La Guicharde.

La durée de mise à disposition est de 5 ans. À l'issue de ce délai, la reprise par la ville est portée à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière concerné.

Après la reprise, les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être crématisés puis dispersés au sein du site cinéraire.

Les familles pourront retirer auprès du gardien les éventuels objets funéraires pendant un délai d'un an et un jour.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil en zinc est interdite dans les cuves communes, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

B . LES EXHUMATIONS :**Article 29 : Dispositions générales**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du service municipal compétent.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-2 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision définitive du tribunal.

L'exhumation peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que son lieu d'inhumation, le lieu de la ré-inhumation et les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur par rapport à la personne à exhumer.

Article 30 : Déroulement des opérations d'exhumation

Aucune exhumation ne peut être effectuée, sauf cas de force majeure ou nécessaire à une inhumation, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ; entre le 25 octobre et le 5 novembre.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations devront toujours être réalisées en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

Pour ce faire, en fonction des demandes d'exhumations présentées à la mairie par les entreprises de Pompes Funèbres, ou du nombre d'exhumations administratives à réaliser, le cimetière communal concerné pourra être fermé au public une demie journée ou une journée, du 1er octobre au 31 mai.

Si une exhumation dépasse l'horaire prévu, l'entreprise mandatée par la famille sera dans l'obligation de procéder au balisage ainsi qu'au recouvrement de la zone concernée.

Le creusement de la tombe ou l'ouverture du caveau aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront en présence du plus proche parent du défunt ou de son mandataire et sous la surveillance du gardien du cimetière.

Article 31 : Mesures d'hygiène

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré à ses frais par l'entreprise chargée de l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

L'entreprise devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation.

Article 32 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans une autre cercueil et la concession sera refermée. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.

Article 33 : Exhumation en cuve commune

L'exhumation des corps en cuve commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une autre concession ou si la crémation est souhaitée.

IV . REPRISE DES CONCESSIONS

Article 34 : Reprise des concessions temporaires

À défaut de renouvellement d'une concession, la commune peut reprendre le terrain concédé après deux années révolues.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et à l'entrée du cimetière concerné.

La commune n'est pas tenue de la notifier au concessionnaire ou ses ayants droits. De même qu'elle n'est pas tenue de les informer de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans ladite concession.

Les restes mortels seront recueillis dans un reliquaire, incinérés puis dispersés au sein de l'espace réservé à cet effet au cimetière La Guicharde.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la concession dans un délai de deux mois.

Article 35 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune de la concession.

Les restes mortels seront recueillis dans un reliquaire, crématisés puis dispersés au sein de l'espace réservé à cet effet au cimetière La Guicharde.

V . POLICE DES CIMETIÈRES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 36 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toutes personnes décédées sur la commune soit ensevelies et inhumées décentement.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 37 : Règlementation et surveillance générale des cimetières

Les gardiens exercent la surveillance générale des cimetières communaux. Ils veillent à l'application du présent règlement.

Article 38 : Infractions au règlement des cimetières

Toute infraction au présent règlement sera signalée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et constatée par la police municipale.

En cas de manquements ou d'infractions répétés au présent règlement, notamment de la part des entrepreneurs funéraires amenés à intervenir au sein des cimetières communaux, le Maire effectuera tout signalement qu'il juge opportun auprès de Monsieur le Préfet du Var.

Article 39 : Publicité du règlement des cimetières

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de chaque cimetière communal. Il sera également tenu à disposition du public en mairie auprès des Services Civiques.